

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-034****du 29 juin 2023****n°034****page 1/5****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (30) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Eilsabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.**POUVOIRS (6) :** Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Monsieur Thomas BAUDIN**OBJET : Vidéoprotection - Mise en place de la vidéoverbalisation**

Depuis 2018, la commune de Châtellerault a déployé et exploite, par l'intermédiaire de son Centre de Supervision Urbain (CSU), un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique. Ce dispositif vise à prévenir et lutter contre les atteintes aux biens et aux personnes et contre les incivilités et la petite délinquance du quotidien. Aussi, le dispositif de vidéoprotection complète et renforce l'action des forces de sécurité sur le terrain.

Présent dans de nombreux secteurs stratégiques (Centre de ville, Bords de Vienne, Quartiers d'Habitat Social, Ecoles, Grands axes ...) , le dispositif de vidéoprotection sur la voie publique compte aujourd'hui 54 caméras complétées par un dispositif de 2 caméras nomades. Un déport d'images vidéoprotection du CSU vers le commissariat est activé permettant l'exploitation du système par la Police Nationale sur les heures de fermeture du CSU.

Malgré les moyens engagés par les différents acteurs de la sécurité publique, la commune de Châtellerault fait face à des incivilités et à des conduites dangereuses troublant l'ordre public et la sécurité des habitants. Les infractions au code de la route notamment aux abords des écoles (arrêts abusifs, stationnements anarchiques ...) persistent de manière substantielle malgré les campagnes de sensibilisation, les aménagements urbains, la signalisation et les interventions de la Police. Si ces incivilités posent en premier lieu un problème de sécurité des personnes avec la confrontation véhicule/piéton, elles génèrent également d'autres problèmes : Perturbations de la circulation notamment des transports en commun, gêne sur les cheminements piétons avec notamment une gêne importante pour les PMR etc. Ces problématiques mobilisent fortement les forces de Police qui ne peuvent couvrir simultanément l'ensemble des abords des établissements scolaires. Aussi, de nombreuses infractions sont constatées au CSU par les opérateurs vidéoprotection mais ne peuvent aujourd'hui faire l'objet de contravention. Aussi, l'abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets plus communément appelés "dépôts sauvages" renvoie à une infraction présente sur de nombreux territoires dont la commune de Châtellerault.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-034****du 29 juin 2023****n°034****page 2/5**

Ces incivilités posent également plusieurs problèmes : Atteinte à l'environnement, insalubrité, coût de traitement par la collectivité.

La lutte contre les dépôts sauvages passe notamment par le fait de pouvoir relever l'infraction et renvoie à une notion de flagrance.

Ces incivilités du quotidien (stationnements anarchiques aux abords des écoles, dépôts sauvages ...) dégradent la qualité de vie des habitants, bon nombre d'entre eux sont en attente de réponses fortes de la part des pouvoirs publics. Aussi il devient nécessaire de mettre en œuvre une action complémentaire à l'action des forces de Police sur le terrain en permettant à ces dernières de se concentrer sur des missions de proximité et de sécurisation de l'espace public.

La vidéoverbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéoprotection sur la voie publique afin de relever certaines infractions au code de l'environnement et au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès verbal électronique (PVE). La mise en place de la vidéoverbalisation permet donc à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbain.

Lorsqu'une infraction est constatée, une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde plus tard afin de bien matérialiser l'infraction. La prise de photographie est obligatoire. Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un PVE (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce PVE est ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les photographies sont conservées en cas de contestation ultérieure pour une durée de 180 jours maximum. Pendant ce délai, elles seront gravées sur support externe (sécurisé et crypté) et transmises à l'Officier du Ministère Public territorialement compétent pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout de 180 jours.

La liste des infractions concernées par la vidéo verbalisation relève des articles L. 121-2 à L.121-3 et R. 121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L. 130-9 du même code, qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire sont les suivantes :

- *au stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)*
- *arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons: article ;*
- *l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;*
- *sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ;*
- *sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;*
- *sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale ;*
- *le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;*
- *en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;*
- *sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;*

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-034****du 29 juin 2023****n°034****page 3/5**

- sur les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

- *à l'arrêt ou au stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)*
- *d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;*
- *d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée - article ;*
- *d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;*
- *d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;*
- *sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;*
- *au droit des bouches d'incendie ;*

- *Depuis le 31 décembre 2016, les contraventions de 4ème classe ci-après :*
- *Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ,*
- *L'usage du téléphone tenu en main ;*
- *L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;*
- *La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;*
- *Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;*
- *Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;*
- *Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;*
- *Les vitesses maximales autorisées ;*
- *Le dépassement ;*
- *L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélos) ;*
- *L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ,*
- *L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.*

La mise en place de la vidéoverbalisation étant motivée par les problématiques de stationnements anarchiques aux abords des établissements scolaires et des dépôts sauvages, l'action portera essentiellement sur ces types d'infractions. La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible. La vidéoverbalisation se fonde sur le visionnage des images en direct conformément à la notion de flagrance, elle ne peut donc s'opérer à partir de la relectures des images.

La démarche se veut également pédagogique et progressive, ainsi, les 3 premiers mois suivant la mise en place du dispositif verront l'observation d'un délai de huit jours entre deux opérations de videoverbalisation sur un même lieu. Cela dans le but d'éviter que des contrevenants n'accumulent une multiplicité de verbalisations avant même de recevoir le premier courrier de titre de contravention.

La vidéoverbalisation est effectuée exclusivement à partir du CSU de la commune de Châtellerault par les agents assermentés de la collectivité suivant : Opérateur vidéoprotection, Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Policiers Municipaux. Un protocole destiné aux agents verbalisateurs sera mis en place par le service Prévention Tranquillité Publique afin de

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-034****du 29 juin 2023****n°034****page 4/5**

cadrer les missions (nature infraction, zonage, horaires ...). La vidéoverbalisation s'effectue uniquement sur les heures travaillées du CSU ainsi qu'à l'occasion de services ponctuels (service mis en place suite à un besoin spécifique).

Concernant le zonage et donc le champ d'application de la vidéoverbalisation, la vidéoverbalisation s'étendra sur 14 zones IRIS, zones présentant un enjeu particulier en matière de sécurité et tranquillité publique (liste en annexe 2) sur les 17 zones IRIS que la commune de Châtellerault compte actuellement,,

L'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du système de vidéoprotection a été modifié en conséquence permettant ainsi la mise en place de la vidéoverbalisation sur la commune de Châtellerault.

Lors de sa dernière séance en date du 30 janvier 2023, le comité d'éthique vidéoprotection a été informé de la démarche et a émis un avis favorable sur la mise en place de la vidéoverbalisation dans la mesure où celle-ci se limite à la lutte contre les dépôts sauvages et les stationnements anarchiques aux abords des établissements scolaires.

La mise en place de la vidéoverbalisation entraînera la modification de la charte éthique vidéoprotection par le comité d'éthique, du règlement intérieur du CSU ainsi que la modification de la convention déport images CSU vers le commissariat.

L'information à la population s'effectuera sous plusieurs formes : Presse locale, magazine municipal, mots aux parents d'élève etc. Aussi, la vidéoverbalisation fera l'objet d'une signalisation adaptée avec l'installation de panneaux sur la voie publique dans les secteurs ciblés et présentant un intérêt particulier.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R,417-5, R.417-10 et R.417-11;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative a la sécurité modifiée ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le decret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la video protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-034

du 29 juin 2023

n°034

page 5/5

la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU l'arrêté Préfectoral n° dspc-bpa-v-190719-01 du 19 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection sur la ville de Châtellerault

VU la Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance 2021-2025 et tout particulièrement les fiches actions 1 et 2 " Plan de lutte contre les incivilités"

CONSIDÉRANT la compétence de la commune en matière de sécurité publique et de lutte contre les incivilités,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des habitants et la tranquillité publique dans la commune,

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les équipages de Police de couvrir simultanément et systématiquement l'ensemble des abords des établissements scolaires présents sur la commune,

CONSIDÉRANT que la commune est dotée d'un système de vidéoprotection comprenant un parc de 54 caméras sur l'espace public ,

CONSIDÉRANT que le CSU assure l'exploitation du dispositif vidéoprotection et est pourvu d'un personnel assermenté,

CONSIDÉRANT que la vidéoverbalisation constitue un outil efficace pour compléter l'action des forces de l'ordre et relever les infractions,

CONSIDÉRANT que la vidéoverbalisation répond pleinement à l'objectif de pouvoir relever certaines incivilités conformément au plan de lutte contre les incivilités déployé par la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la mise en place de la vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre les atteintes à l'environnement et les infractions routières dans les conditions citées en préambule de la présente ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 34

CONTRE : 2 P. BARAUDON, P. BAZIN

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU

ANNEXE 1 à la délibération n°34 du CM du 29 juin 2023

La liste des infractions concernées par la vidéo verbalisation relève des articles L. 121-2 à L.121-3 et R. 121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L. 130-9 du même code, qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire :

- *au stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)*
 - *arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons: article R.417-5 du Code de la Route.*
 - *l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur - article R.417-10 II 1^e du Code de la Route ;*
 - *sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis - article R.417-10 II 2^e du Code de la Route ;*
 - *sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier - article R.417-10 II 5^o du Code de la Route ;*
 - *sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale - article R.417-10 II 10^e du Code de la Route ;*
 - *le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains - article R.417- 10 III 1^e du Code de la Route ;*
 - *en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car - article R.417-10 III 2^e du Code de la Route ;*
 - *sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé - article R.417-10 III 4^o du Code de la Route ;*
 - *sur les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet - article R.417-10 III 5^o du Code de la Route.*

- *à l'arrêt ou au stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)*
 - *d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux - article R.417-11 I 4^e du Code de la Route ;*
 - *d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée - article R.417- 11 I 5^e du Code de la Route ;*
 - *d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie - article R.417-11 I 7^o du Code de la Route ,*
 - *d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs - article R.417-11 8^e a du Code de la Route ;*
 - *sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs - article R.417-11 I 8^e c du Code de la Route ;*
 - *au droit des bouches d'incendie - article R.417-11 I 8^e d du Code de la Route ;*

- *Depuis le 31 décembre 2016, les contraventions de 4ème classe ci-après :*
 - *Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ,*
 - *L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;*
 - *L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;*
 - *La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;*
 - *Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;*
 - *Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;*
 - *Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;*
 - *Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;*
 - *Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;*

- *L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (des voies) prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;*
- *L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ,*
- *L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.*

ANNEXE 2 à la délibération n°34 du CM du 29 juin 2023

*La vidéoverbalisation s'étendra sur 14 zones IRIS,
zones présentant un enjeu particulier en matière de sécurité et tranquillité publique :*

- Quartier du Centre Sud*
- Quartier du Centre Ville*
- Quartier de Châteauneuf*
- Quartier du Faubourg Nord*
- Quartier du Faubourg Sud*
- Quartier Jean Moulin*
- Quartier de la Forêt*
- Quartier Le Verger*
- Quartier Ozon Est*
- Quartier Ozon Ouest*
- Quartier des Zones industriels Sanital et Nord*
- Quartier des Minimes*
- Quartier de La Bruyère*
- Quartier Beauregard*

